

Code de déontologie de la FF2P

CODE DE DEONTOLOGIE de la Fédération Française de Psychothérapie

(il s'agit du Code de déontologie de l'EAP, adopté par la FF2P)

PREAMBULE

Tous les organismes de la FF2P, ainsi que les membres individuels, sont tenus d'exercer leur profession avec un sens particulièrement aigu de leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre personne, de leur travail thérapeutique et des personnes avec lesquelles une relation particulière est créée par le biais du traitement psychothérapeutique. Les organismes de la FF2P sont dans l'obligation de prêter une attention toute particulière aux questions de déontologie. Cela s'applique aux formateurs, aux membres et aux candidats des organisations nationales en question.

Les règles de déontologie des organisations nationales

- visent à protéger le patient/client contre les applications abusives de la psychothérapie par les praticiens ou les formateurs,
- servent de règles de conduite à leurs membres,
- servent de référence en cas de plainte.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Les règles de déontologie ci-dessous engagent tous les organismes, ainsi que les membres individuels de la FF2P.

Chaque organisme membre doit avoir un code de déontologie propre, compatible avec celui de la FF2P.

2 - LA PROFESSION DE PSYCHOTHERAPEUTE

La profession de psychotérapeute est une discipline spécifique du domaine des sciences humaines. Elle implique un diagnostic et une stratégie globale et explicite de traitement des troubles psychologiques, sociaux et psychosomatiques. Les méthodes utilisées reposent sur des théories scientifiques de psychothérapie.

Par le biais d'une interaction entre un ou plusieurs patients/clients et un ou plusieurs psychotérapeutes, ce traitement a pour objectif de déclencher un processus thérapeutique permettant des changements et une évolution à long terme.

La profession de psychotérapeute se caractérise par l'implication du thérapeute dans la réalisation des objectifs précités.

Le psychotérapeute est tenu d'utiliser sa compétence dans le respect des valeurs et de la dignité de son patient/client au mieux des intérêts de ce dernier.

Le psychotérapeute doit indiquer son niveau de qualification dans la spécialité où il a été formé.

3 - COMPETENCE PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT

Le psychotérapeute doit exercer sa profession de manière compétente et dans le respect de l'éthique.

Il doit se tenir au courant des recherches et du développement scientifique de la psychothérapie - ce qui implique une formation continue permanente.

Le psychothérapeute est tenu de ne pratiquer que les méthodes de traitement et dans les domaines de la psychothérapie pour lesquels il peut justifier de connaissances et d'une expérience suffisante.

4 - SECRET PROFESSIONNEL

Le psychothérapeute et son équipe éventuelle sont soumis au secret professionnel absolu concernant tout ce qui leur est confié dans l'exercice de leur profession. Cette même obligation s'applique dans le cadre de la supervision.

5 - CADRE DE LA THERAPIE

Dès le début de la thérapie, le psychothérapeute doit attirer l'attention de son client sur ses droits et souligner les points suivants :

- type de méthode employé (s'il le juge approprié à la situation du client). Il précise les conditions de travail (y compris les conditions d'annulation ou d'arrêt),
- durée présumée du traitement,
- conditions financières (honoraires, prises en charge, règlement des séances manquées),
- secret professionnel,
- possibilité de recours en cas de litige.

Le patient/client doit pouvoir décider lui-même si et avec qui il veut entreprendre un traitement (libre choix du thérapeute).

Le psychothérapeute est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités compte tenu des conditions particulières de confiance et de dépendance qui caractérisent la relation thérapeutique. Il y a abus de cette relation à partir du moment où le psychothérapeute manque à son devoir et à sa responsabilité envers son patient/client pour satisfaire son intérêt personnel (par exemple, sur le plan sexuel, émotionnel, social ou économique). Toute forme d'abus représente une infraction aux directives déontologiques spécifiques concernant la profession de psychothérapeute. L'entière responsabilité des abus incombe au psychothérapeute. Tout agissement irresponsable dans le cadre de la relation de confiance et de dépendance créée par la psychothérapie constitue une grave faute professionnelle.

6 - OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS EXACTES ET OBJECTIVES

Les informations fournies au patient/client concernant les conditions dans lesquelles se déroule le traitement doivent être exactes, objectives et reposer sur des faits.

Toute publicité mensongère est interdite. Exemples :

- promesses irréalistes de guérison,
- référence à de nombreuses approches thérapeutiques différentes, ce qui laisserait supposer une formation plus étendue qu'elle ne l'est en réalité (formations entamées et non terminées).

7 - RELATIONS PROFESSIONNELLES AVEC LES COLLEGUES

Si nécessaire, le psychothérapeute doit travailler de manière interdisciplinaire avec des représentants d'autres sciences, dans l'intérêt du patient/client.

8 - PRINCIPES DEONTOLOGIQUES CONCERNANT LA FORMATION

Ces principes déontologiques s'appliquent également, par analogie, aux rapports entre formateurs et élèves.

9 - CONTRIBUTION A LA SANTE PUBLIQUE

La responsabilité des psychothérapeutes au niveau de la société exige qu'ils travaillent à contribuer au maintien et à l'établissement de conditions de vie susceptibles de promouvoir, sauvegarder et rétablir la santé psychique, la maturation et l'épanouissement de l'être humain.

10 - RECHERCHE EN PSYCHOTHERAPIE

Afin de promouvoir l'évolution scientifique de la psychothérapie et l'étude de ses effets, le psychothérapeute doit, dans la mesure du possible, collaborer à des travaux de recherche entrepris dans ce sens.

Les principes déontologiques définis plus haut doivent également être respectés à l'occasion de ces travaux de recherche et lors de leur publication. Les intérêts du patient/client restent prioritaires.

11 - INFRACTIONS AUX REGLES DE DEONTOLOGIE

Les organismes sont dans l'obligation de créer des instances de recours et d'arbitrage en cas de litige.

12 - OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE LA FF2P

Les organismes doivent exiger que leurs membres praticiens établissent des règles déontologiques compatibles avec les principes du code de déontologie de la FF2P